


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2000/0177(COD) Procédure caduque ou retirée
Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire	
Sujet 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		10/12/2010
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		25/11/2010
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		03/12/2009
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		28/05/2009
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		17/05/2004
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		03/03/2003
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		26/11/2002
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		01/03/2002
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		20/12/2001
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		26/11/2001
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		27/09/2001
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		30/05/2001
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		12/03/2001
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>		28/09/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<u>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</u>	BARNIER Michel	

Evénements clés			
31/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0412	Résumé
28/09/2000	Débat au Conseil	2289	
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2000	Débat au Conseil		
12/03/2001	Débat au Conseil	2336	Résumé
30/05/2001	Débat au Conseil	2351	Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil	2371	Résumé
26/11/2001	Débat au Conseil	2389	
20/12/2001	Débat au Conseil	2403	Résumé
19/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0059/2002	
01/03/2002	Débat au Conseil	2412	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0163/2002	Résumé
26/11/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
17/05/2004	Débat au Conseil	2583	Résumé
28/05/2009	Débat au Conseil	2945	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
03/12/2009	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/11/2010	Débat au Conseil	3049	Résumé
10/12/2010	Débat au Conseil	3057	Résumé
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/13528

Document de base législatif		COM(2000)0412 JO C 337 28.11.2000, p. 0278 E	01/08/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0411/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0080	29/03/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0059/2002	19/02/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0163/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0162-0519 E	10/04/2002	EP	Résumé

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

OBJECTIF: créer un nouveau titre unitaire de propriété industrielle, le brevet communautaire. **CONTENU:** la Commission propose la création d'un brevet communautaire pour donner aux inventeurs la possibilité d'obtenir un brevet unique légalement valable dans toute l'Union européenne. La proposition devrait réduire considérablement la charge des entreprises et encourager l'innovation en abaissant le coût d'obtention d'un brevet tout en offrant une structure juridiquement claire en cas de litige. Dans le cadre de la nouvelle proposition de règlement, les brevets communautaires seraient délivrés par l'Office européen des brevets (OEB). Les brevets nationaux et européens coexisteraient avec le système de brevet communautaire, de sorte qu'il serait loisible aux inventeurs de choisir le type de protection du brevet le mieux adapté à leurs besoins. La présente proposition vise à rendre le brevet communautaire plus abordable et plus attractif que le présent brevet européen. Ces aspects dépendent dans une très large mesure des frais liés aux traductions, aux procédures ainsi qu'aux litiges. Un objectif principal de la proposition est de réduire les coûts de brevetage d'une invention en Europe (les coûts d'un brevet européen actuel sont de trois à cinq fois plus élevés que ceux des brevets japonais ou américains). Actuellement, un brevet européen typique (applicable dans huit États membres) coûte environ 49 000 euros (dont 12 600, soit environ 25%) pour les coûts de traduction. Dans le cas d'un brevet européen applicable à l'ensemble des 15 États membres et nécessitant une traduction dans les onze langues officielles de l'Union européenne, les frais de traduction atteignent environ 17 000 euros. La proposition réduirait les coûts de traduction à 2 200 euros en ayant recours à aucune autre traduction que celles déjà prévues dans la Convention de Munich pour la délivrance du brevet (ce qui implique que le brevet serait accordé et publié dans l'une des langues de travail de l'OEB - anglais, français ou allemand - et que les revendications, c'est-à-dire la partie du brevet qui définit l'étendue de la protection, seraient traduites dans les deux autres). Dans cette optique, il est également prévu que les traductions du brevet, qui d'ailleurs seront facultatives pour le titulaire, devront être déposées auprès de l'Office au lieu des offices nationaux des brevets de plusieurs États membres. Cela devrait représenter une réduction sensible des coûts par rapport au coût total d'un brevet européen moyen. En vue de garantir une sécurité juridique optimale, la Commission suggère l'instauration d'un nouveau tribunal communautaire centralisé dans le cadre de la Cour européenne de justice pour traiter les litiges liés à la question des infractions et de la validité des brevets communautaires. Ceci nécessiterait une modification du Traité que la Commission a déjà demandée au mois de mars de cette année dans son avis sur la Conférence intergouvernementale. Des discussions dans ce sens ont actuellement lieu au sein de la Conférence intergouvernementale dans le contexte du renforcement et de la réforme du système judiciaire communautaire. La compétence du tribunal sera essentiellement limitée aux litiges sur les infractions et/ou la validité du brevet communautaire. Les autres litiges tels que ceux concernant la licence contractuelle ou la propriété du brevet seront déferés aux tribunaux nationaux. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a tenu un débat sur la proposition de règlement sur le brevet communautaire, y compris sur la relation entre cette proposition et la Convention sur le brevet européen (CBE), ainsi que sur le bien-fondé de mesures visant à préserver la possibilité pour la Communauté d'adhérer à cette convention. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'examiner très attentivement tous les aspects de la proposition, en envisageant soigneusement toutes les options, avant de prendre une décision à ce sujet. Le Conseil reviendra à cette question, considérée comme une priorité absolue par la Présidence suédoise, lors de sa prochaine session du 5 juin 2001. Entre-temps, les travaux se poursuivront sur tous les aspects de l'établissement d'un brevet communautaire, au sein du COREPER. Le Conseil a discuté de la proposition relative au brevet communautaire à deux occasions, lors de ses sessions du 28 septembre et du 30 novembre 2000. Les travaux sur la proposition de la Commission revêtent un caractère hautement prioritaire si l'on veut que le brevet communautaire soit disponible avant la fin 2001, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a chargé le Coreper de poursuivre en priorité les travaux relatifs à un brevet communautaire fondé sur les principes suivants : respecter intégralement l'ordre juridique communautaire, offrir la sécurité juridique, être d'un coût abordable, répondre à l'attente de l'utilisateur, s'appuyer sur des procédures efficaces, être simple, n'instaurer aucune discrimination entre les citoyens de la Communauté, et avoir une structure globale organisée selon les orientations suivantes : 1) L'Office européen des brevets doit jouer un rôle central dans la délivrance et la gestion des brevets communautaires. Cela exigerait une révision de la Convention sur le brevet européen, sans préjudice de la forme juridique du lien entre la Communauté et l'Organisation européenne des brevets. 2) Les offices nationaux des brevets devraient jouer un rôle important concernant les brevets communautaires et le public, notamment les petites et moyennes entreprises, avec lequel il est important d'entretenir des contacts dans la langue du pays. Les demandeurs devraient conserver la faculté de faire traiter leurs demandes de brevet entièrement par l'Office européen des brevets. 3) Les coûts à charge des demandeurs et des titulaires de brevets communautaires devraient demeurer compétitifs (le montant la taxe annuelle de maintien en vigueur ne devrait pas excéder le total des taxes annuelles à acquitter actuellement pour un brevet européen de type courant). 4) Pour ce qui concerne le régime linguistique, le système de brevet européen devrait s'appuyer notamment sur le principe de non-discrimination. 5) Un pourcentage des recettes générées par les taxes

annuelles de maintien en vigueur des brevets européens devrait être réparti entre les États membres de la Communauté/les offices nationaux des brevets selon une clé équitable à convenir dans les meilleurs délais. 6) Le système juridictionnel devrait être défini dans le cadre des articles 225 A et 229 A du traité CE tels qu'adoptés à Nice. 7) Il conviendrait de poursuivre l'examen des propositions de la Commission relatives à la révision de la convention sur le brevet européen en vue de définir la position de la Communauté. Le Conseil s'est félicité de l'intention manifestée par la Commission d'organiser rapidement des consultations afin d'élaborer un document permettant d'examiner l'incidence d'un modèle d'utilité communautaire sur les plans juridique, pratique et économique. En outre, le Conseil a donné mandat à la présidence d'engager la procédure nécessaire pour demander au Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion (du 25 au 29 juin 2001) la convocation d'une conférence diplomatique sur la révision de la Convention de 1973 sur le brevet européen (CBE) en vue d'y intégrer le brevet communautaire. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a pris note d'un rapport de la Présidence sur l'état des travaux et a eu un échange de vues sur les problèmes toujours à résoudre concernant la création du brevet communautaire. Ayant pris acte des difficultés principales que les différentes délégations éprouvent à l'égard du projet d'approche commune proposé par la Présidence, celle-ci s'est engagée à faire tout le nécessaire pour établir un texte de compromis susceptible d'être soutenu par toutes les délégations afin d'aboutir à un accord d'ici la fin de l'année. Le Comité des représentants permanents est invité à poursuivre activement les travaux sur tous les aspects de la création du brevet communautaire. Toutes les délégations ont insisté sur la nécessité de créer un brevet communautaire crédible. Quant à l'état des travaux, il est rappelé que les conclusions du Conseil européen de Lisbonne, confirmées ultérieurement par les Conseils européen de Feira et de Stockholm, demandent qu'un brevet communautaire, y compris le modèle d'utilité, soit disponible d'ici la fin 2001 au plus tard. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

En application du mandat du Conseil européen de Laeken, le Conseil a progressé dans son examen des problèmes principaux qui restent à résoudre concernant la création du brevet communautaire, en se penchant plus particulièrement sur le régime linguistique du futur système, sur le rôle à jouer par les offices nationaux des brevets par rapport à l'Office européen des brevets (OEB), et sur le système juridictionnel. Même si le Conseil n'est pas parvenu à dégager un accord unanime sur ces questions clés, la grande majorité des délégations ont marqué leur accord pour poursuivre les travaux sur la base d'une proposition de compromis présentée par la présidence belge. La délégation espagnole a signalé son intention de poursuivre avec diligence les travaux au cours de sa présidence sur cette base. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

La commission a adopté à une large majorité le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE-DE, E) modifiant la proposition, sous la procédure de consultation, en ce qui concerne les questions-clés, c'est-à-dire, les arrangements concernant l'usage des langues officielles, le rôle des offices nationaux des brevets par rapport à l'Office européen des brevets et le régime juridictionnel. Concernant la question des langues, la commission recommande que le régime linguistique suive l'exemple du règlement relatif à la marque déposée communautaire en application duquel les demandes peuvent être déposées dans toute langue officielle de la Communauté. Mais le demandeur devrait également choisir une seconde langue (la langue de procédure) dans un éventail de cinq langues (anglais, français, allemand, italien et espagnol), dont il accepterait l'utilisation dans le cadre des procédures (notamment d'opposition, de révocation ou d'invalidation). Dans les cas où la demande est faite dans une langue autre que les cinq mentionnées, l'Office veillera à ce qu'elle soit traduite dans la langue de procédure indiquée par le demandeur. Pour ce qui est de la compétence judiciaire, alors que la Commission européenne prévoit qu'en première et en seconde instance, la compétence juridictionnelle soit attribuée à un nouveau tribunal communautaire de propriété intellectuelle, la commission parlementaire, en revanche, préférerait l'attribuer en première instance au niveau national, faisant appel à des tribunaux nationaux disposant d'une expérience en matière de brevets et agissant en qualité de tribunaux du brevet communautaire, tandis que la compétence en seconde instance serait entre les mains de la Chambre européenne de la propriété intellectuelle (CEPI). Enfin, les députés invitent la Commission et le Conseil à veiller à ce que les offices nationaux des brevets conservent un rôle important dans le traitement du brevet communautaire. Ils insistent en particulier sur le fait que l'Office européen des brevets (l'OEB) doit être en mesure de réclamer aux offices nationaux des rapports de recherche sur un nombre limité d'applications de brevets pourvu qu'elles répondent aux critères de qualité convenus préalablement. De plus, les députés sont d'avis qu'il convient de mettre en place un système de contrôle de qualité, placé sous l'autorité de la Commission européenne en collaboration avec l'OEB. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

En adoptant le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les amendements du Parlement portent sur une série de questions essentielles telles que : les dispositions linguistiques, le rôle des bureaux nationaux des brevets vis-à-vis du bureau européen des brevets et le système judiciaire. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de règlement en se concentrant sur les éléments en suspens concernant le système juridictionnel relatif au brevet communautaire. Le Conseil a noté que des progrès avaient été réalisés à la fois en ce qui concerne les principes généraux sous-jacents pour le système juridictionnel, la structure du Tribunal du brevet communautaire, et les aspects juridiques plus techniques - mais néanmoins essentiels. Étant entendu qu'aucun élément ne sera considéré comme définitivement adopté tant qu'il n'y aura pas d'accord sur l'ensemble des aspects du futur système de brevet communautaire, le Comité des représentants permanents

devrait poursuivre activement les travaux en mettant au premier rang de ses priorités à la mise au point d'un accord sur les éléments essentiels du système juridictionnel relatif au brevet communautaire et en préparant un accord politique global à dégager au sein du Conseil sur l'ensemble du dossier. Le Conseil mettra tout en oeuvre pour adopter cet accord politique en temps utile avant le Conseil européen du printemps 2003. ?

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil n'a pas dégagé l'accord à l'unanimité qu'exigeait la proposition de compromis de la présidence concernant un règlement du Conseil sur le brevet communautaire. L'Allemagne, la France, l'Espagne et le Portugal ont voté contre, l'Italie s'est abstenue. Constatant que toutes les solutions de compromis imaginables ont été tentées pour résoudre l'unique point en suspens, qui porte sur la question de la traduction des revendications de brevets, la présidence a fait part de son intention de soumettre cette question au président du Conseil européen.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur les négociations en cours en vue de créer un brevet communautaire et de mettre en place un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

En ce qui concerne le brevet communautaire, les discussions au sein des instances préparatoires du Conseil se sont concentrées, au cours du premier semestre 2009, sur d'éventuelles modalités de coopération entre les différents offices des brevets en Europe sous forme de partenariats renforcés ainsi que sur les avantages économiques du brevet communautaire, sur la base d'une étude réalisée par un expert, qui soulignait le potentiel d'un futur brevet communautaire pour favoriser l'innovation, notamment pour les PME et les universités.

Pour ce qui est du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, les discussions se sont concentrées sur un projet d'accord et sur un projet de statut de la future juridiction. Les délégations des États membres ont pu mieux comprendre le fonctionnement du système juridictionnel envisagé.

Les aspects importants qui ont été traités et élaborés plus avant sont essentiellement: la composition des chambres juridictionnelles, la mise en oeuvre et l'application de l'accord envisagé, le rôle joué par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'interprétation du droit communautaire et les dispositions transitoires. L'analyse des aspects économiques a été effectuée sur la base de l'étude d'un expert qui soulignait les économies que représenterait pour les entreprises un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

À cet égard, le Conseil est parvenu à un accord sur le principe d'une consultation de la Cour de Justice des CE sur la compatibilité avec le traité CE de l'accord envisagé, qui serait à conclure entre la Communauté, ses États membres et d'autres parties contractantes à la convention sur le brevet européen.

À la suite des conclusions du Conseil de décembre 2006 et des conclusions du Conseil européen du printemps 2007, la Commission a présenté une communication intitulée « Améliorer le système de brevet en Europe » (voir doc. Conseil [8302/07](#)) en avril 2007. Des rapports sur l'état d'avancement des travaux ont été présentés au Conseil en novembre 2007 (doc. Conseil [15162/07](#)), mai 2008 (doc. Conseil [9473/08](#)) et décembre 2008 (doc. Conseil [16006/08](#)).

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 308 du traité CE ? devient l'article 118 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a mené un débat sur un système de brevets amélioré en Europe et a adopté des conclusions sur les principaux éléments du futur système de brevets fondé sur deux piliers principaux, à savoir:

- la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets qui aurait une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens et comprendrait un tribunal de première instance (avec une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales) et une cour d'appel;
- la création d'un brevet de l'UE en tant qu'instrument juridique unitaire pour la délivrance de brevets valables dans l'ensemble de l'UE. En session publique, le Conseil a également dégagé une orientation générale (c'est-à-dire un accord de principe dans l'attente de l'avis du Parlement européen) sur un projet de règlement relatif au brevet de l'UE.

Rappelant que l'amélioration du système de brevets en Europe est un préalable nécessaire pour stimuler la croissance par l'innovation et pour aider les entreprises européennes, en particulier les PME, à affronter la crise économique et la concurrence internationale, le Conseil considère qu'un tel système de brevets amélioré est un élément essentiel du marché intérieur et qu'il devrait reposer sur deux piliers - la création d'un brevet de l'Union européenne (brevet de l'UE) et la mise en place d'une juridiction intégrée spécialisée et unifiée pour le règlement des litiges relatifs aux brevets - afin d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique.

Les conclusions du Conseil portent sur les principales caractéristiques de la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE (dénommée « Juridiction du brevet »). Celle-ci devrait avoir une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens. La Juridiction du brevet devrait comprendre un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance devrait comprendre une division centrale, ainsi que des divisions locales et régionale. La Cour de justice de l'Union européenne devrait veiller au respect du principe de la primauté du droit de l'UE et à son interprétation uniforme.

Le Conseil estime que ces conclusions pourraient former la base de l'accord final global sur un ensemble de mesures visant à la mise en place d'un système de brevets amélioré en Europe comprenant la création d'une Juridiction du brevet, un brevet de l'UE, y compris le règlement séparé sur les modalités de traduction, un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres et, dans la mesure nécessaire, des modifications de la Convention sur le brevet communautaire.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

À la demande de la délégation des Pays-Bas et de la délégation suédoise, la Commission a fait part de son avis sur la possibilité de lancer une procédure de coopération renforcée sur un futur système de brevet de l'UE.

Cela fait suite à une lettre envoyée par plusieurs États membres, dans laquelle ils demandaient à la Commission d'envisager la possibilité de proposer une coopération renforcée dans ce domaine, au cas où elle recevrait une requête en ce sens dans un avenir proche.

Plusieurs États membres se sont exprimés sur la question et le Service juridique du Conseil a fourni des explications relatives à la compatibilité de ce type de coopération renforcée avec le traité UE et à la procédure à suivre.

La présidence a annoncé que ce point serait ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil Compétitivité, prévue pour le 10 décembre 2010.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les pistes permettant d'aller de l'avant en vue de l'établissement d'un futur système unique de brevets de l'UE, notamment celle qui consisterait à mettre en place une coopération renforcée entre plusieurs États membres.

Une large majorité de délégations ont demandé à la Commission de présenter une proposition formelle afin de mettre en place une telle coopération. La Commission a annoncé qu'elle présenterait [cette proposition](#) le 14 décembre 2010.

La plupart des délégations ont estimé qu'une coopération renforcée, telle que le prévoit le traité UE, est la seule voie possible pour progresser vers la création d'un système de brevets de l'UE unifié.

Les délégations italienne et espagnole se sont fermement opposées à l'idée de lancer une coopération renforcée, au motif que les conditions requises pour le lancement de ce processus n'étaient pas encore remplies.

La délégation hongroise, qui assurera la présidence de l'UE à partir de janvier 2011, s'est dite fermement décidée à poursuivre les travaux en vue de dégager un accord sur ce sujet dans les meilleurs délais.

À la suite des discussions ministérielles qui ont eu lieu le 11 octobre et le 25 novembre 2010, la présidence belge a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à l'unanimité requise sur un régime linguistique pour la création d'un système de brevet de l'UE. Dès lors, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient aller de l'avant sur la base d'une coopération renforcée.

Les étapes de la procédure à suivre pour lancer une coopération renforcée concernant la protection conférée par un brevet unitaire peuvent être énumérées comme suit:

1. elle est à utiliser uniquement en dernier recours, après que l'on a constaté l'impossibilité de parvenir à l'unanimité;
2. une demande est soumise à la Commission par les États membres désireux de poursuivre entre eux une initiative bloquée au niveau de l'Union; il doit y avoir au moins neuf pays désireux d'y participer;
3. la Commission évalue la recevabilité de la demande. Si elle y consent, elle transmet au Conseil une proposition d'autorisation, laquelle doit définir le cadre dans lequel s'inscrirait la coopération renforcée;
5. le Conseil accorde l'autorisation en statuant à la majorité qualifiée, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen;
6. une fois que la coopération a été autorisée, l'ensemble des membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les

pays participants prennent part aux votes;

7. une coopération renforcée est ouverte à tout moment aux États membres qui souhaiteraient s'y associer.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

Comme annoncé dans le Journal officiel C 156 du 2 juin 2012, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.